
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1892.

Indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

La loi du 2 avril 1873, qui a alloué des indemnités aux propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires, n'a eu en vue que les servitudes qui existaient à l'époque de sa mise en vigueur; elle n'a rien préjugé quant aux servitudes qui résulteraient éventuellement de l'exécution de nouveaux travaux de fortification.

Depuis 1873, l'extension des travaux de défense de l'Escaut et les travaux de défense de la Meuse ont eu pour conséquence la création de larges zones de servitudes nouvelles, et le Gouvernement a annoncé son intention de proposer à la Législature, en faveur des propriétaires dont les immeubles ont, de ce chef, subi une dépréciation, des mesures identiques à celles que la loi de 1873 avait édictées pour les servitudes anciennes.

Le projet de loi que j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations, répond à cet engagement.

La question de savoir si, en droit, une compensation est due à ceux dont les propriétés sont atteintes par des servitudes militaires, a donné lieu jadis, au sein des Chambres législatives, à des controverses qu'il n'y a pas lieu de rouvrir aujourd'hui.

La loi du 2 avril 1873 n'a fait aucune concession de principe; elle s'est placée exclusivement sur le terrain de l'équité, et c'est encore en se mettant sur ce terrain que le Gouvernement propose d'étendre les dispositions bienveillantes de cette loi aux propriétaires qui ont subi un préjudice par l'établissement de servitudes militaires nouvelles.

Si, comme je l'espère, les Chambres se rallient à la manière de voir du Gouvernement, ces propriétaires seront indemnisés du préjudice qu'ils ont

éprouvé, de la même manière et dans les mêmes conditions que les propriétaires qui ont bénéficié de la loi de 1873.

Avant de formuler les propositions qu'il soumet à la Législature, le Gouvernement a voulu se renseigner, d'une manière aussi exacte que possible, sur l'étendue des charges que leur adoption imposerait au Trésor public.

Les travaux de fortification qui, depuis 1873, ont eu pour effet de créer de nouvelles servitudes militaires sont les suivants :

I. — *Escaut.*

Place d'Anvers : la redoute de Beirendrecht, la redoute d'Oorderen, le fort de Schooten, le front 11-12 de l'enceinte d'Anvers, le fort de Rupelmonde;

Le fort de Lierre, le fort de Waelhem, la redoute de Duffel.

Place de Termonde : la digue défensive de Grembergen, la batterie n° 1, la batterie n° 2, la batterie n° 3.

II. — *Meuse.*

Place de Liège : les forts de Boncelles, d'Embourg, de Chaudfontaine, de Héron, d'Évegnée, de Barchon, de Pontisse, de Liers, de Lantin, de Loucin, de Hollogne et de Flémalle.

Place de Namur : les forts de Dave, d'Andoy, de Maizeret, de Marcho-velette, de Cognelée, d'Émines, de Suarlée, de Malonne et de Saint-Héribert.

L'ensemble des terrains sur lesquels ces divers travaux de défense étendent leurs zones de servitude représente une superficie de plus de 4800 hectares.

Un fonctionnaire très compétent, qui a pris une grande part au règlement des indemnités allouées par la loi de 1873, a été chargé d'évaluer la somme qui reviendrait aux propriétaires de ces terrains, s'ils étaient indemnisés d'après les bases qui ont été admises précédemment, et, avec le concours des agents locaux de l'administration, il est arrivé, par un travail très détaillé et très minutieux, à estimer ces indemnités à une somme totale de 1,450,000 francs environ.

Ce chiffre ne dépasse guère celui qui a été attribué aux propriétaires indemnisés en vertu de la loi de 1873 : la somme à payer en conformité de cette loi avait été estimée à 1,500,000 francs, mais les indemnités réellement accordées n'ont atteint que le chiffre de fr. 1,409,654 95 c.

Conformément au précédent posé en 1873, les propriétaires qui obtiendront une indemnité recevront celle-ci sous la forme d'une rente à 3 %, qui durera aussi longtemps que la servitude dont elle est la compensation. L'évaluation dont je viens d'indiquer le résultat constate que le capital nominal de la rente à émettre ne doit pas dépasser 1,500,000 francs.

Les divers articles du projet de loi ci-joint ne réclament que peu d'explications.

Les articles 1 à 6 ne font que reproduire les dispositions de la loi du 2 avril 1873, qui ont reçu leur exécution sans donner lieu à des difficultés sérieuses ni à des réclamations.

La procédure à suivre pour l'examen des demandes que les intéressés auront à présenter sera absolument la même.

L'article 7 du projet ouvre au Département des Finances un crédit destiné à couvrir les dépenses de personnel et de matériel de la commission qui sera chargée de statuer sur les demandes d'indemnités. Semblable crédit n'avait pas été compris dans la loi du 2 avril 1873, mais l'omission a été réparée par une loi du 14 août de la même année, allouant au Département des Finances divers crédits extraordinaires et supplémentaires. Cette loi avait affecté à la dépense qui nous occupe un crédit de 50,000 francs; le Gouvernement demande aujourd'hui un crédit un peu plus élevé — 60,000 francs, — parce que les terrains grevés de nouvelles servitudes se trouvent disséminés dans un plus grand nombre de localités et que, de ce chef, il est possible que la dépense soit un peu plus forte.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis conforme du Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires d'immeubles grevés de servitudes militaires par suite de l'établissement de fortifications érigées depuis la loi du 2 avril 1873, seront indemnisés, conformément aux dispositions de la présente loi, du dommage résultant de ces servitudes, en tenant compte éventuellement de l'application de la loi du 28 mars 1870.

ART. 2.

Si l'établissement des fortifications a produit une plus-value, soit au profit de la totalité ou d'une partie de la propriété grevée, soit au profit d'autres immeubles appartenant au même propriétaire, il ne sera alloué d'indemnité que si, compensation faite des plus-values et des moins-values, il est constaté que la servitude est pour celui-ci une cause de préjudice.

ART. 5.

Le Ministre des Finances est autorisé à créer des titres de rente 5 %, à concurrence d'un capital nominal de 1,500,000 francs, à répartir entre les propriétaires qu'il sera reconnu équitable d'indemniser.

ART. 4.

Une commission de sept membres, à nommer par le Roi, statuera sur les demandes d'indemnités, souverainement et sans appel ni recours soit au Gouvernement, soit aux tribunaux, ni quant au fond, ni quant à la forme.

ART. 5.

Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les réclamants, ainsi que par les diverses autorités qui seront appelées à concourir à l'exécution de la présente loi. Cet arrêté fixera le délai dans lequel la commission devra terminer ses opérations.

ART. 6.

Les décisions de la commission seront motivées et publiées par le *Moniteur*. Il sera rendu aux deux Chambres législatives un compte détaillé de l'exécution de la présente loi.

ART. 7.

Il est ouvert au Ministère des Finances un crédit de soixante mille francs (60,000 fr.) à couvrir par les ressources ordinaires du Trésor, pour solder les dépenses de personnel et de matériel résultant du fonctionnement de la commission à nommer en vertu de l'article 4 de la présente loi. Ce crédit formera l'article 36 (nouveau) du Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1892. — La somme demeurée disponible sur ce crédit à la fin de l'année 1892, pourra, par arrêté royal, être reportée au Budget de l'exercice 1893.

Donné à Laeken, le 16 février 1892.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
